

Loi n° 12 - 97 du 12 MAI 1997
portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
(TVA)

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:*

Chapitre I : Champ d'application

Section 1 : Opérations Taxables

Article 1er : Il est institué sur les activités économiques exercées en République du Congo, un régime de Taxe sur la Valeur Ajoutée, en abrégé TVA.

Article 2 : Sont soumises à la TVA les opérations relevant d'une activité économique que constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le Territoire de la République du Congo, à titre onéreux, par un assujetti.

Sont réputées activités économiques, les activités industrielles, commerciales, non commerciales, artisanales, agricoles, extractives ou forestières.

Article 3 : Sont notamment considérées comme des activités économiques au sens de l'article 2:

1 - Les livraisons de biens:

La livraison de biens consiste en un transfert de propriété, même si ce transfert résulte d'une réquisition de l'autorité publique;
L'échange, l'apport en société à titre onéreux, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

2 - Les prestations de services :

Toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération, sont des prestations de services.

Sont notamment considérés comme des prestations de services:

- les locations de biens meubles et immeubles;
 - les opérations portant sur des biens meubles incorporels;
 - les opérations de leasing et de crédit-bail;
 - le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention;
- ...//...

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, de recherche et d'expertise;
- les ventes à consommer sur place;
- les réparations avec ou sans pose de pièces et le travail à façon;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers: les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers.

3 - les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable;

4 - les remises de prêts et les abandons de créances;

5 - la mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à l'exclusion de la revente au détail des mêmes produits.

Article 4 : Sont également soumises à la TVA:

1 - Les livraisons et prestations à soi-même de biens et services:

a - par livraisons à soi-même de biens il faut entendre les prélèvements et affectations de biens effectués par des assujettis;

1° pour des besoins autres que ceux de l'exploitation (besoins des dirigeants, de son personnel ou de tiers);

2° ou pour des besoins de l'entreprise s'il s'agit de production d'immobilisations ou de biens exclus du droit à déduction.

b - par prestations à soi-même il faut entendre les utilisations de biens et les services effectués par des assujettis :

1° pour des besoins autres que ceux de l'exploitation (besoins des dirigeants, de son personnel ou de tiers);

2° ou pour les besoins de l'entreprise s'il s'agit d'entretien ou de réparation, par les moyens propres à l'entreprise, de biens appartenant à l'entreprise.

2 - Les importations de biens ou de marchandises au Congo, même si l'importateur n'a pas la qualité d'assujetti à la TVA.

Section 2 : Assujettis

Article 5 : Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les personnes physiques ou morales, y compris les Collectivités Publiques et les Organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et de manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quel que soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

...//...

Toutefois les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Article 6 : Le chiffre d'affaires imposable à la TVA est déterminé selon le régime de l'impôt global forfaitaire ou du chiffre d'affaires réel conformément aux articles 26 et 30 du Code Général des impôts.

Au cas où le chiffre d'affaires deviendrait inférieur aux limites fixées comme ci-dessus, l'entreprise demeure assujettie l'année suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.

Section 3 : Exonérations

Article 7 : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1. les ventes des produits du crû réalisées par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs dans le cadre normal de leurs activités. Toutefois ne sont pas concernées par cette exonération, les opérations effectuées par les pêcheurs exerçant à titre industriel. Sont considérés comme tels les pêcheurs exploitant des bateaux de plus de 40 tonneaux par unité;
2. les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires:
 - les ventes des produits des activités extractives;
 - les intérêts, agios et autres produits perçus par les banques et les établissements de crédit;
 - les opérations liées aux contrats d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurances;
 - les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail;
3. L'importation ou la vente par l'Etat et les Collectivités locales de figurines postales, de célogrammes, de timbres fiscaux ou de papier timbré;
- 4.1 Les opérations d'impression, d'importations et de vente de journaux, de publications, livres, recueils, annales, mémoires, bulletins qui sont publiés dans un but d'intérêt général pour l'éducation, l'instruction, l'information du public, à l'exclusion des recettes de publicité. Pour bénéficier de cette exonération, les journaux et les publications périodiques doivent remplir les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de presse;
- 4.2 Les oeuvres d'arts, les imprimés électoraux, les livres et les fournitures scolaires.
5. Les prestations de service à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux, rendues par des organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée. Toutefois les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel;
6. Les opérations, les livraisons et les prestations relatives aux biens et services cités en annexes.

...//...

7. Les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale complété par l'acte 2/92 UDEAC 556CE-SEI;
8. Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation.
9. Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel n'excède pas vingt millions de Francs CFA;
10. Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale.
11. Les spectacles, à l'exception des loteries et Paris Mutuels Urbains.
12. Les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus.
13. Les livraisons de biens, les prestations de services, les livraisons à soi-même de biens et services, les importations de biens ou de services, dès lors qu'elles sont spécifiquement afférentes à la recherche, à la mise en valeur, à la production, au transport et à la commercialisation des hydrocarbures bruts.

Chapitre II : Territorialité

Article 8 : Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées en République du Congo non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie serait situé hors des limites territoriales du Congo.

Une affaire est réputée faite au Congo s'il s'agit d'une vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de la livraison au Congo et, s'il s'agit d'autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au Congo.

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu de domicile, ou de résidence du transporteur individuel ou du siège social de la société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

Le terme Congo s'entend du territoire national, de l'espace aérien, des eaux territoriales et autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sols et des eaux sus-jacentes.

Article 9 : Le redevable non résident est tenu de désigner à l'Administration Fiscale un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire Congolais, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Ce représentant doit être lui même assujetti à la TVA.

En cas de non désignation d'un représentant, la TVA, et le cas échéant les pénalités y afférentes, doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Congo un établissement stable ou une installation permanente.

...//...

Chapitre III : Fait Générateur et exigibilité

Article 10 : Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée se définit comme étant l'événement qui donne naissance à la créance de l'Etat.

Le fait générateur se produit à :

- la livraison pour les ventes;
- la première mise à la consommation pour les importations et les produits pétroliers;
- la livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges de biens et les travaux à façon;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers;
- l'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par la première utilisation, ou première mise en service, dans le cas de livraisons ou prestations à soi-même.

Article 11 : La TVA est exigible

- pour les importations et les produits pétroliers, lors de la mise à la consommation;
- pour les ventes, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur;
- pour les prestations de service et les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date d'échéance de l'effet.

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits. Cette autorisation ne vise pas les affaires réalisées avec l'Etat ou les Collectivités locales.

En cas de perception d'acompte avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

Chapitre IV : Base d'imposition et taux

Section 1 : Base d'imposition

Article 12 : La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais, taxes ou prélèvements de toutes natures y afférents, à l'exclusion de la TVA elle-même et de l'Acompte Sur Divers Impôts (ASDI).

La base d'imposition est notamment constituée par:

- le montant des marchés, mémoires ou factures pour les travaux immobiliers exécutés;
- la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée dans les échanges;
- en ce qui concerne les prestations de services, toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, la valeur des biens incorporés dans l'exécution des services,

...//...

- le prix de revient des biens ou des services pour les livraisons ou prestations à soi-même;
- la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne le commerce de biens d'occasion.

La base d'imposition est arrondie au millier de Francs CFA le plus proche.

Article 13 : Pour les importations faites au Congo, la base imposable à la TVA lors du passage du cordon douanier est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes y compris les droits d'accises, à l'exception de la TVA elle-même et de l'Acompte Sur Divers Impôts.

Article 14 : Sont exclus de la base d'imposition:

- les remises, rabais, ristournes et escomptes de caisse consentis directement au client, à condition qu'ils figurent sur une facture initiale ou sur une facture rectificative;
- les remboursements de frais facturés pour leur montant exact au client.

Article 15 : Sont également exclues de la base d'imposition, les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables.

Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

Article 16 : En ce qui concerne les marchés de l'Etat financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Section 2 : Taux

Article 17 : Les taux de la TVA sont les suivants:

- taux normal : 18% applicables à toutes les opérations taxables à l'exclusion des exportations et des transports internationaux.
- taux zéro : 0% applicable aux exportations et aux transports internationaux.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes, et aux transports internationaux.

Ces taux s'appliquent à la base calculée hors TVA.

Chapitre V : Déduction

Section 1 : Principes

Article 18 : La TVA ayant grevé en amont les éléments constitutifs d'une opération imposable est déductible de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable à cette opération. Cette TVA n'est déductible

...//...

que si les biens et services auxquels elle se rapporte sont nécessaires à l'exploitation.

Le droit à déduction naît lorsque la taxe devient exigible chez l'assujetti.

En cas d'omission, l'entreprise conserve le droit à déduction pendant une durée de un an à compter de la naissance du droit à déduction.

Article 19 : La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur:

- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner;
- les documents d'importation;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même.

Section 2 : Exclusion du droit à déduction

Article 20 : Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé:

- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules et transport de personnes;
- les importations des biens et marchandises réexpédiées en l'état;
- les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction;
- les produits pétroliers, à l'exception des gazole et fuel lourd utilisés sur les moteurs fixes;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau quelle qu'en soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf qu'il s'agit des biens de faible valeur. S'agissant des cadeaux la déduction n'est autorisée que pour les biens d'une valeur unitaire hors taxes inférieure à deux mille Francs CFA.

Article 21 : Est également exclue du droit à déduction, la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle qu'en soit la nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes, constituant une immobilisation. Il en est de même pour les pièces de rechange, accessoires et charges d'entretien et /ou réparation desdits véhicules ou engins.

Toutefois l'exclusion ci-dessus ne concerne pas:

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leurs personnels.
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes.

Section 3 : Limitation du droit à déduction

Article 22 : Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'elles acquièrent par application d'un prorata de déduction. Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre:

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée augmentée du montant des exportations;
- au dénominateur, le montant total hors taxes des recettes de toutes natures, réalisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.

...//...

Article 23 : La déduction est de :

- 100% si le rapport est supérieur à 90%;
- 80% si le rapport est supérieur à 70% et inférieur à 90%;
- 60% si le rapport est supérieur à 50% et inférieur à 70%;
- 40% si le rapport est supérieur à 30% et inférieur à 50%;
- 20% si le rapport est supérieur à 10% et inférieur à 30%;
- 0% si le rapport est inférieur à 10%.

Article 24 : Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclus:

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA;
- les remboursements de débours.

Le prorata prévu à l'article 22 est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 1er Avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Section 4: Régularisations

Article 25: Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des actifs de l'entreprise, ou en l'absence de sortie desdits actifs, fait l'objet d'une modification au regard du droit à déduction, soit du fait d'un changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la troisième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la TVA est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations, lorsque ceux-ci sont utilisés pour des opérations non soumises à la TVA.

Article 26 : La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

...//...

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention " facture demeurée impayée pour la somme de prix hors TVA et pour la somme de TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction".

Chapitre VI : Obligations des redevables

Article 27 : Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction Générale des Impôts, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'enregistrement en tant que redevable de la TVA.

Une déclaration de cession, cession ou modification doit être souscrite auprès de la Direction Générale des Impôts, dans les délais prévus aux articles 98-1 et 125 du code général des impôts.

La Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et attribue au redevable un numéro d'identification fiscale, en abrégé NIF.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un NIF.

Article 28: Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre journal coté et paraphé;
- un journal des ventes;
- un journal des achats;
- un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible au Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de comptabilité détermine l'Unité des Grandes Entreprises à laquelle l'entreprise sera rattachée. Les documents comptables doivent être conservés pendant une durée de dix années, majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de taxe sur la valeur ajoutée a été reporté et non imputé. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être les documents originaux.

Tout redevable soumis au régime de forfait doit, sur une période transitoire de trois (3) ans, prendre toute mesure nécessaire pour se soumettre aux stipulations prévues au paragraphe premier du présent article.

Il doit toutefois, durant cette période, tenir un livre coté et paraphé sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations en distinguant ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas.

Article 29 : Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner:

...//...

- son nom et adresse exacts ainsi que son numéro d'identification fiscale (NIF);
- le numéro d'identification fiscale (NIF) du client s'il est assujetti;
- la date et n° de série de la facture;
- les noms et adresse du client;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations;
- le montant des opérations hors taxes;
- le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA;
- le montant toutes taxes comprises.

Article 30 : Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Chapitre VII : Liquidation et recouvrement

Section 1: Liquidation

Article 31: Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, à la recette des impôts ou de l'Unité des Grandes Entreprises, dans les quinze jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

La déclaration doit être souscrite en double exemplaire accompagné du paiement de la TVA qui est ainsi réservé spontanément.

Article 32 : Les redevables soumis au régime réel d'importation sont tenus de déposer mensuellement leur déclaration de recettes indiquant le montant total des opérations réalisées et les détails des opérations taxables.

Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 75.000 Frs CFA, les redevables sont admis à déposer leur déclaration par trimestre.

Article 33 : La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est liquidée et recouvrée comme en matière de droit des douanes.

Pour autoriser la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent être fournies pour chaque opération :

- une déclaration en douane mentionnant le Numéro d'Identification Fiscale (NIF);
- une quittance délivrée par le service de dédouanement donnant le montant de la taxe sur la valeur acquitée.

Section 2 : Recouvrement

Article 34 : Le Receveur des impôts et le receveur de l'UGE (Unité des Grandes Entreprises) sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge.

...//...

Article 35 : Un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité, valant ordre de recette ou de perception est établi, signé et rendu exécutoire par le Receveur et transmis au redevable avec accusé de réception

A défaut de paiement dans un délai de huit (8) jours, le redevable est passible des poursuites selon le code général des impôts.

Article 36 : Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le crédit d'impôt ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti.

Par exception, les assujettis qui réalisent des opérations d'exportation peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxe dans la limite du montant de TVA calculé fictivement par l'application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts.

Chapitre X : Dispositions finales

Article 37 : La présente loi abroge les dispositions concernant la TCA instituées par la loi de Finances n° 15/94 du 14 Juillet 1994, à l'exception des dispositions relatives aux centimes additionnels et des droits d'accises.

Article 38 : Les dispositions fiscales et douanières contenues dans le code des Hydrocarbures, dans les Conventions d'établissement et Accords, y compris les Contrats de partage de production, conclus entre les Sociétés pétrolières et l'Etat antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, restent en vigueur sauf modifications résultant d'accords entre l'Etat et les sociétés signataires.

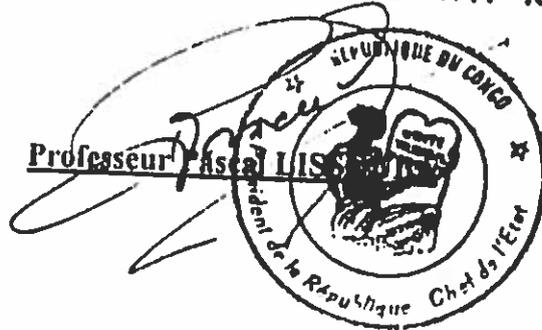
Les modalités d'application de la présente loi au secteur pétrolier seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.



Fait à Brazzaville, le 12 MAI 1997

Professeur Pascal LISI



Par le Président de la République,

